

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-07-00003
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES EFFECTUANT LE
TRANSPORT DE BOIS ROND DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 311-1, R 311-3, R 312-1 à R 312-6, R 312-10 à R 312-15, R 312-19 à R 312-22, R 313-32, R 321-17, R 321-20, R 322-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 à R 433-16 (section 4 transports de bois ronds),

VU le code des collectivités territoriales, notamment son article L2212-1,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 17,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,

VU l'arrêté interpréfectoral portant limitation du tonnage du Pont Toursier (pont suspendu franchissant le Rhône entre Tournon-sur-Rhône et Tain l'Hermitage) n°07-2022-02-23-00004 et n°26-2022-02-03-00006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016043-0021 du 10 février 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme,

VU la consultation des gestionnaires routiers dont le réseau routier national concédé-non concédé, départemental et communal est intégré à l'itinéraire de transport des bois ronds, et les communes dont le territoire est traversé par l'itinéraire de transport des bois ronds,

VU les avis réputés favorables des sociétés concessionnaires d'autoroutes Vinci Autoroutes et Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes-Centre Est (DIR-CE) en date du 12 janvier 2023,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 17 mars 2023,

VU l'avis du Conseil départemental du Vaucluse en date du 08 mars 2023,

VU les avis de FIBOIS Ardèche-Drôme en date des 10 et 14 mars 2023,

VU les avis et observations des communes de Bourg-lès-Valence, Bouvante, Chanos-Curson, Chantemerle-lès-Grignan, Chatuzange-le-Goubet, Crépol, Crupies, Génissieux, Gervans, Gigors-et-Lozeron, Granges-lès-Beaumont, Jaillans, Larnage, Les Prés, Livron-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Mirabel-aux-Baronnies, Montélimar, Montjoux, Montoison, Moras-en-Valloire, Nyons, Pontaix, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Laurent d'Onay, Saint-Rambert d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Salettes, Saôu, Solaure-en-Diois, Tain l'Hermitage, Valence, Val-Maravel et Vesc,

VU le relevé de décisions relatif à l'examen conjoint le 11 avril 2023 par la DDT de la Drôme - SATEM et le Conseil départemental de la Drôme -, direction des déplacements des avis et observations rendus,

CONSIDERANT l'évolution des voiries et des conditions de circulation (déclassement des voies, modification des PR, limitation de tonnage) et par conséquent la nécessité de mettre à jour l'itinéraire bois rond défini dans l'arrêté préfectoral n° 2016043-0021 du 10 février 2016.

Sur proposition de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2016043-0021

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016043-0021 du 10 février 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme.

Article 2 : Définition des transports de bois ronds

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du Code de la Route.

Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids total roulant autorisé, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux.

Article 3 : Code de la route

Pour l'application du présent arrêté, les transports de bois ronds sont notamment régis par la section 4 du titre III, chapitre III du livre IV du code de la route introduit par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route.

Le code de la route traite notamment des caractéristiques des véhicules ou ensembles de véhicules, de leur poids total, de leur charge à l'essieu, de leurs dimensions, des conditions générales de circulation, etc. Les documents à détenir à bord des véhicules y sont également précisés, auxquels il convient de rajouter ceux indiqués dans le présent arrêté.

Article 4 : Itinéraires autorisés pour le transport des bois ronds en Drôme

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, de poids supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 57 tonnes, sauf limitation à 48 tonnes pour certains tronçons de l'autoroute A7, effectuant le transport exclusif de bois ronds dans les conditions définies par le code de la route et le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports des bois ronds, est autorisée sur les itinéraires suivants du département de la Drôme :

4-1 réseau routier national :

Routes	Section
Autoroute A7	de la limite du département de l'Isère jusqu'à l'échangeur de Valence nord (inférieur ou égal à 48 t)
Autoroute A7	entre les échangeurs de Valence nord et Valence sud (inférieur ou égal à 57 t)
Autoroute A7	entre les échangeurs de Valence sud et Montélimar sud (inférieur ou égal à 48 t)
Autoroute A7	entre l'échangeur de Montélimar sud jusqu'à la limite avec le département du Vaucluse (inférieur ou égal à 57 t)
Autoroute A49	sur le département de la Drôme
Route nationale 7	dans son intégralité sur le département de la Drôme
Route nationale 102	de Montélimar au département de l'Ardèche
Route nationale 532	de Bourg-de-Péage à Valence

4-2 réseau routier départemental :

Routes	Plo+Abs début	Plo+Abs fin	Routes	Plo+Abs début	Plo+Abs fin
RD1	2 + 576	15 + 660	RD131	0 + 0	10 + 829
RD2	0 + 0	17 + 330	RD132	1 + 86	12 + 422
RD4	26 + 456	28 + 580	RD133	8 + 867	15 + 730
RD5	0 + 0	11 + 865	RD135	1 + 935	21 + 367
RD6	5 + 235	28 + 998	RD136	0 + 0	2 + 1262
RD9	0 + 0	22 + 675	RD139	0 + 0	5 + 876
RD14	0 + 191	2 + 346	RD148	0 + 0	7 + 0
RD20	13 + 770	14 + 436	RD149	0 + 544	9 + 535
RD24	8 + 983	11 + 47	RD149B	0 + 0	1 + 57
RD40	13 + 0	19 + 492	RD150	0 + 0	4 + 506
RD51	0 + 0	28 + 667	RD153	0 + 0	8 + 205
RD52	0 + 0	5 + 39	RD157	0 + 183	6 + 555
RD52	5 + 631	19 + 320	RD157	6 + 555	7 + 197
RD53	0 + 60	11 + 817	RD164	0 + 0	8 + 285
RD53	12 + 327	34 + 520	RD164A	0 + 0	0 + 558
RD53	34 + 764	38 + 832	RD173	0 + 0	14 + 777

RD54	0 + 0	6 + 775	RD174	0 + 0	6 + 90
RD57	11 + 416	21 + 512	RD178	0 + 0	9 + 310
RD57	21 + 512	21 + 704	RD199	0 + 0	36 + 460
RD57B	0 + 0	0 + 128	RD209	7 + 125	7 + 918
RD59	4 + 542	18 + 324	RD216	0 + 0	2 + 120
RD59	22 + 0	25 + 765	RD221	0 + 0	9 + 132
RD61	0 + 0	39 + 101	RD306	0 + 212	6 + 385
RD64	0 + 0	23 + 899	RD306B	0 + 0	0 + 94
RD67	12 + 227	35 + 480	RD325	0 + 0	1 + 640
RD67A	0 + 0	3 + 1000	RD331	0 + 0	5 + 952
RD68	3 + 0	9 + 493	RD335	10 + 119	14 + 267
RD68	10 + 538	30 + 905	RD357	0 + 0	3 + 782
RD69	0 + 0	10 + 749	RD414	0 + 0	0 + 294
RD70	0 + 0	0 + 170	RD458	0 + 0	5 + 500
RD70	0 + 669	48 + 193	RD467	1 + 118	1 + 165
RD70	55 + 0	58 + 292	RD473	0 + 0	3 + 0
RD70	61 + 459	90 + 416	RD483	0 + 0	0 + 484
RD71	0 + 0	12 + 477	RD505	0 + 0	7 + 430
RD72	10 + 224	14 + 920	RD518	0 + 0	56 + 310
RD76	0 + 0	17 + 300	RD532	0 + 0	34 + 331
RD76	21 + 863	41 + 225	RD532B	1 + 0	3 + 698
RD76	41 + 225	48 + 948	RD532C	0 + 0	0 + 997
RD76A	0 + 0	1 + 45	RD534N	1 + 0	2 + 103
RD92N	0 + 0	8 + 538	RD538	0 + 0	36 + 0
RD93	11 + 880	15 + 247	RD538	36 + 440	93 + 430
RD93	22 + 649	23 + 235	RD538	107 + 190	137 + 615
RD93	25 + 60	96 + 532	RD538	138 + 640	149 + 364
RD93N	0 + 0	4 + 1291	RD539	0 + 0	14 + 778
RD94	13 - 619	80 + 372	RD539	14 + 778	34 + 447
RD94C	0 + 0	0 + 450	RD540	4 + 36	28 + 689
RD103	7 + 769	20 + 541	RD540A	0 + 0	9 + 275
RD103A	0 + 0	1 + 35	RD541	0 + 709	4 + 135
RD104	0 + 0	16 + 426	RD541	8 + 400	24 + 240
RD104N	0 + 0	4 + 0	RD542	0 + 0	33 + 452
RD106	17 + 80	17 + 209	RD546	3 + 41	35 + 235
RD111	0 + 0	19 + 760	RD574	13 + 200	13 + 370
RD112	0 + 0	12 + 287	RD576	25 + 705	27 + 835
RD112	17 + 943	18 + 807	RD578	0 + 0	9 + 770
RD119	14 + 687	15 + 420	RD608	3 + 132	3 + 850
RD120	0 + 0	21 + 181	RD615	0 + 0	6 + 760

RD120A	0 + 0	0 + 953	RD629	0 + 0	1 + 470
RD122	4 + 563	4 + 605	RD751	0 + 0	0 + 443
RD125	3 + 950	24 + 714	RD806	0 + 0	8 + 1220
RD126	15 + 880	21 + 386	RD879	0 + 0	0 + 562
RD129	0 + 0	12 + 385	RD1075	0 + 0	9 + 730

Les autres routes départementales sont interdites aux transports de bois ronds de plus de 40 tonnes, ou d'un tonnage moindre suivant les prescriptions temporaires de limitation de gabarit et de tonnages existantes ou à venir et sous réserve du respect du code de la route.

Pour la desserte locale (et non pour le transit des véhicules), par exemple l'accès aux lieux de production ou de transformation du bois, des dérogations à l'interdiction sur les autres routes départementales pourront être sollicitées auprès du Conseil départemental de la Drôme – direction des déplacements – dans les conditions qui seront définies par ses soins. Ces dérogations seront à demander auprès des centres techniques départementaux implantés sur le territoire du département. Un exemplaire de cette dérogation devra être à bord du véhicule.

4-3 réseau routier communal :

Pour assurer la continuité des itinéraires départementaux ou nationaux, sont autorisées les voies communales :

Communes	Voies communales
Chatuzange le Goubet	Rue Marcel Battelier
Montélimar	Voie du contournement Nord Est et chemin des Catalins
Nyons	Rue Chantemerle, Avenue Frédéric Mistral jusqu'au pont des Baronnie Provençales (RD94C)
Portes-lès-Valence	Avenue du Port (de la RN7 au port de commerce et la ZI de la Motte)
Saint-Jean-en-Royans/Bouvante	Route de l'Echarasson
Savasse	Voie de Gaiandy

Pour le reste du réseau communal, la circulation des bois ronds sera réglementée par arrêtés municipaux spécifiques si nécessaires.

Le présent arrêté et la carte dynamique de l'itinéraire de transport des bois ronds est consultable sur le site internet des services de L'État de la Drôme à l'adresse suivante : <https://www.drome.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Transports.-deplacements-et-securite-routiere>

La carte n'a qu'une valeur indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Interdiction de circulation

Hormis les restrictions entraînant interdiction de circulation relatives aux itinéraires, suivant les dispositions de l'article R 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et le transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 6 : Circulation sur autoroutes.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 7 : Vitesse des ensembles de véhicules.

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 8 : Condition de circulation.

Le conducteur de l'ensemble routier doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport.

Il doit également disposer des documents prévus par le code de la route.

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.

Il est rappelé que le transporteur doit s'assurer des conditions de circulation (limitation de tonnage, itinéraires autorisés, autorisations particulières, etc.) :

- sur le réseau routier limitrophe, si les véhicules de transports de bois ronds doivent circuler hors du département de la Drôme,
- sur le réseau routier autorisé en Drôme, afin de s'assurer des conditions particulières.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes (non applicables sur autoroute) :

- le plus proche possible de l'axe ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : Eclairage des ensembles de véhicules.

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 10 : Responsabilité dommages.

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées et d'une manière générale vis-à-vis de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux installations des opérateurs.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en informer le gestionnaire et de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent.

Article 11 : Recours dommages.

Aucun recours contre l'État (sociétés d'autoroutes comprises), le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12: Voies et délai de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13: Exécution et diffusion de l'arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

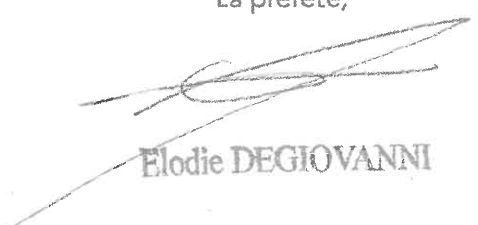
Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme,
Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,
Madame la Directrice départementale des territoires de la Drôme,
Monsieur le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne des autoroutes du Sud de la France (ASF),
Monsieur le Directeur des autoroutes Rhône-Alpes (AREA APRR),
Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre Est,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
Mesdames et Messieurs les Maires de la Drôme,

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

Madame et Monsieur les sous-Préfets de Nyons et Die
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne/ Rhône-Alpes.
Monsieur le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS 26)
L'interprofession de la filière bois Drôme-Ardèche (Fibois 26/07)
Monsieur le Président de la Fédération nationale du transport routier (FNTP) région AURA et Drôme/Ardèche
Monsieur le Président de la Fédération du Bâtiment et des travaux publics Drôme/Ardèche (FBTP)

Fait à Valence, le ~~26~~ 7 JUIN 2023

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

